



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 6 mai 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0030 du 6 mai 2024
portant prolongation de l'activité de la carrière située sur le territoire de la commune des
Houches exploitée par la société Granulats Vicat

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1112 du 24 avril 2009 autorisant la SAS Granulats Vicat à exploiter la carrière « Bocher Nord » sur le territoire de la commune de Les Houches ;



VU l'arrêté préfectoral n°2013242-0003 du 30 août 2013 portant modification des conditions de remblaiement de la carrière située aux Houches exploitée par la SAS Granulats Vicat ;

VU le dossier de demande de prolongation reçu le 2 octobre 2023 ;

VU le courrier préfectoral de demande de complément en date du 25 novembre 2023 ;

Vu le dossier de demande de prolongation complété et transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 15 mars 2024 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception le 12 avril 2024 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulé par courriel en date du 24 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne la prolongation de l'activité de deux ans en application de l'article R 181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'exploitant ne concerne ni un approfondissement de la cote minimale d'extraction, ni une augmentation de plus de 25 ha du périmètre de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'exploitant ne concerne aucune demande de modification des quantités d'extraction ou de remblaiement initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT que la demande :

- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifie pas les périmètres d'extractions et d'autorisation ;
- ne constitue pas une extension de l'activité de carrière, le périmètre d'autorisation restant le même ;
- le rythme d'extraction reste le même ;
- il n'y a pas de nouvelles rubriques ajoutées, l'activité restant la même ;
- ne modifie pas la méthode d'exploitation ;
- ne modifie pas le rythme moyen d'extraction annuel ou la production maximale ;
- n'impacte pas le trafic-poids-lourds ;
- le volume de matériaux extraits sera inférieur au volume autorisé initialement ;
- n'engendre pas de défrichement. L'ensemble du carreau d'exploitation est dépourvu de végétation. La poursuite de l'exploitation au sein du même périmètre n'impliquera pas la destruction ou la détérioration de la végétation et de la faune ;
- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- n'impacte pas la ressource en eau ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé, il n'y a pas de captage AEP à proximité ;
- l'usage prévu pour la remise en état reste le même que celui autorisé initialement ;
- les nuisances liées à l'exploitation sont inférieures à celles attendues, compte-tenu d'un rythme d'exploitation plus faible ;
- prolonge la durée d'exploitation de 2 ans et induit une poursuite des nuisances actuelles sur cette période.

CONSIDÉRANT que la demande contient la mise à jour des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification n'induit pas de nouvelles nuisances vis-à-vis de la dernière étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les prescriptions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2009-1112 du 24 avril 2009 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 24 avril 2026. »

Article 2 : L'annexe à l'arrêté préfectoral n°2009-1112 du 24 avril 2009 relative aux garanties financières est modifié et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale est mise à jour et fixée pour la période 2024-2026 à 209 037 euros.

L'indice TP01 pris en compte est de 128,3 (juin 2023). »

Article 3: Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voie de recours :

Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS Granulat Vicat dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – Les trois Vallons- 38080 L'ISE-D'ABEAU.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 Publicité :

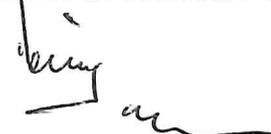
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Les Houches et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Les Houches pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Les Houches.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Bonneville,
chargé de la suppléance du Secrétaire Général,


Rémy DARROUX